

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



CONSTANT

ZI les coutures et l'hermitage
rue robert Desnos
60510 BRESLES

Références : IC-R/0535/22-AL
Code AIOT : 0005107849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement CONSTANT implanté ZI les coutures et l'hermitage rue robert Desnos 60510 BRESLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTANT
- ZI les coutures et l'hermitage rue robert Desnos 60510 BRESLES
- Code AIOT : 0005107849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Constant est spécialisée dans le transit, tri et regroupement de déchets.
Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12/08/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite d'inspection du 15/06/2021 (dont l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/08/2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Traitement des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 09/08/2021, article 1	APMD	Sans objet
2	PC 2 : Périodicité analyse des eaux pluviales de voiries	Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 2.7.1	Susceptible de suite	Observation
3	PC 3 : plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 4.2.2	Susceptible de suite	Observation
4	PC 4 : volume de rétention	Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 4.3.5	Susceptible de suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de constats de non-conformités sur le site de Bresles, la société CONSTANT a été mise en demeure par arrêté du 09/08/2021 de mettre en place les actions correctives afin de se rendre conforme aux prescriptions visées.

Les actions mises en place par l'exploitant et décrites dans le présent rapport permettent de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/08/2021. Il est donc proposé à madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CONSTANT exploitant un centre de transit, regroupement ou tri de déchets au 18 rue Robert Desnos sur la commune de Bresles (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournissant le cahier des charges permettant de respecter les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales de voiries dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ; • fournissant le bon de commande du procédé retenu et permettant de respecter les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales de voiries dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; • fournissant le bon de fin de travaux du procédé retenu et permettant de respecter les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales de voiries dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :

Visite d'inspection du 15/06/2021 :

Il a été constaté une non-conformité concernant un dépassement des valeurs limites des eaux pluviales de voiries en concentration pour les paramètres ci-dessous :

- DBO5 (180 mg/l alors que VLE = 30 mg/l) ;
- DCO (706 mg/l alors que VLE = 125 mg/l).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé et signé le 09/08/2021.

Suite de la visite d'inspection du 15/06/2021 :

L'exploitant a transmis par courrier du 01/07/2021 le bon de commande signé du 25/06/2021 de la société HYDRO ENVIRONNEMENT. Ce bon de commande est accompagné du cahier des charges pour la fourniture d'une installation de traitement des eaux pluviales.

L'exploitant a également fourni le procès verbal de fin de travaux du 14/10/2022 de la société Hydro environnement.

Visite d'inspection du 18/10/2022 :

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place d'un système de traitement des eaux correspondant au bon de commande ci-dessus.

Cependant, l'exploitant n'a pas présenté de résultat d'analyse concernant les rejets d'eaux pluviales de voiries afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions de ces eaux.

L'exploitant mentionne que l'analyse des rejets en eau annuelle est prévue en novembre. Suite à l'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser une analyse de ces eaux en octobre en plus afin de vérifier le bon fonctionnement du système de traitement des eaux pluviales.

Le 25/10/2022, l'exploitant a informé l'inspection que des analyses des eaux pluviales sont prévues les 26/10/2022 et 14/11/2022 par la société CERECO.

L'exploitant a transmis par mail du 22/11/2022 le rapport d'analyse du 21/11/2022 de la société CERECO pour le prélèvement du 26/10/2022.

Les valeurs pour les paramètres suivants sont :

- DBO5 = 19 mg/l ;
- DCO = 71 mg/l.

Le rapport ne met en avant aucun dépassement vis-à-vis des valeurs limites de rejet pour les eaux pluviales.

L'exploitant a transmis par mail du 25/11/2022 le rapport d'analyse du 25/11/2022 de la société CERECO pour le prélèvement du 14/11/2022.

Les valeurs pour les paramètres suivants sont :

- DBO5 = 8 mg/l ;
- DCO = 60 mg/l.

Le rapport ne met en avant aucun dépassement vis-à-vis des valeurs limites de rejet pour les eaux pluviales.

Il est proposé d'abroger l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 09/08/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC 2 : Périodicité analyse des eaux pluviales de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 2.71						
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants : <table border="1" data-bbox="172 465 1018 600"><thead><tr><th>Articles</th><th>Contrôles à effectuer</th><th>Périodicité du contrôle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Article 4.3.11</td><td>Eaux pluviales de voiries</td><td>semestrielles</td></tr></tbody></table> [...]	Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Article 4.3.11	Eaux pluviales de voiries	semestrielles
Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle				
Article 4.3.11	Eaux pluviales de voiries	semestrielles				
Constats : <u>Suite de la visite d'inspection du 15/06/2021 :</u> Fait susceptible de suite administrative n°1 : La fréquence de contrôle des eaux pluviales de voiries n'est pas semestrielle. Aucune analyse n'a été faite depuis le 2 novembre 2020. <u>Visite d'inspection du 18/10/2022 :</u> Par courrier du 08/07/2021, l'exploitant a indiqué que des prélèvements d'eau en sortie du système d'épuration ont été effectués le 24/06/2021 par l'entreprise CERECO. L'exploitant a transmis par mail du 19/07/2021, le rapport d'intervention n°B21/R20729/0007 du 09/07/2021 de la société CERECO. Les résultats de ces analyses mettent en évidence le dépassement de deux paramètres : - DCO : 171 mg/l pour une limite de 125 mg/l ; - MES : 43 mg/l pour une limite de 35 mg/l. L'exploitant ajoute que la mise en place d'un complément d'équipement au niveau du système actuel d'épuration corrigera ces dépassements. Aucune analyse n'a été réalisée entre le mois de juillet 2021 et le mois d'octobre 2022. Durant cette période, l'exploitant a fait mettre en place un système de traitement des eaux sur son site. L'exploitant a fait réaliser de nouvelles analyses les 26 octobre et 14 novembre 2022. Les résultats de ces analyses sont conformes (cf PC n°1). Le fait susceptible de suite administrative n°1 est levé.						
Observation : Il est rappelé que la fréquence de contrôle des eaux pluviales de voiries est semestrielle.						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,<ul style="list-style-type: none">• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : <u>Suite de la visite d'inspection du 15/06/2021 :</u> Fait susceptible de suite administrative n°2 : Le plan des réseaux n'est pas mis régulièrement à jour. Le plan présenté n'est pas daté. Ce plan ne fait pas apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;<ul style="list-style-type: none">• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);• les secteurs collectés et les réseaux associés ;• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Le tracé des eaux pluviales de toitures est à revoir. La légende est à revoir (absence des eaux domestiques, différenciation des eaux pluviales de toitures et des eaux pluviales de voiries). La station de lavage et le bassin tampon associés sont à supprimer. Ces remarques sont à prendre en compte lors de la mise à jour du plan. <u>Visite d'inspection du 18/10/2022 :</u> Par courrier du 08/07/2021, l'exploitant a transmis un plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées du 08/07/2021 faisant apparaître les données suivantes : <ul style="list-style-type: none">- origine de la distribution d'eau potable ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les vannes ;- le séparateur hydrocarbure ;- le système d'épuration et le point de rejet dans le réseau collectif. Le fait susceptible de suite administrative n°2 est levé.

Observations : Ce plan est à mettre à jour en prenant en compte le nouveau système de traitement des eaux pluviales du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PC 4 : volume de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux domestiques sont canalisées et rejoignent le réseau de collecte urbain avant d'être dirigées vers la station d'épuration de la ville de Bresles. Les eaux pluviales de toitures rejoignent le réseau d'assainissement de la commune de Bresles.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées dans des bassins tampons d'une capacité totale de 300 m³ avant de passer dans un débourbeur/deshuileur (pour un débit de 3 l/s). Elles sont ensuite rejetées dans le réseau d'assainissement communal de la ville de Bresles.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Suite de la visite d'inspection du 15/06/2021 :</u></p> <p>Lors de la visite du 15/06/2021, il avait été constaté que les eaux pluviales de voiries du site sont collectées dans 3 bassins tampons de 60 m³ unitaire avant de passer dans un débourbeur/deshuileur, ce qui représente une capacité totale de 180 m³. Deux autres bassins tampons (120 m³ au total) sont à mettre en place au nord du site. Étant donné que la zone au nord n'est pas encore imperméabilisée, ces bassins n'ont pas encore été installés. Le site dispose donc d'un volume de confinement de 180 m³ constitué de 3 bassins tampons.</p> <p>Fait susceptible de suite administrative n°3 : La capacité totale des bassins tampons est de 180 m³ et non pas de 300 m³ étant donné la non-imperméabilisation de la zone nord. L'exploitant justifiera que les volumes présents sur le site sont suffisants pour contenir le volume d'eau à mettre en rétention en cas d'incendie.</p> <p><u>Visite d'inspection du 18/10/2022 :</u></p> <p>Par courrier du 08/07/2021, l'exploitant mentionne que le volume actuel de rétention des bassins de confinement est de 180 m³. Les aires non exploitées au nord du site ne sont pas susceptibles de recueillir des eaux d'extinction d'incendie. Lorsqu'elles seront équipées pour accueillir des activités, des bassins seront créés au niveau de chacune des branches du réseau de collecte afin de disposer d'une capacité totale de 300 m³.</p> <p>Par mail du 12/12/2022, l'exploitant a transmis une note de calcul basée sur le guide pratique D9 et D9A. Le besoin en eau est estimé à 120 m³. Il est mentionné dans le calcul du D9A que le volume à mettre en rétention est de 245 m³.</p> <p>L'exploitant mentionne que la capacité de rétention des eaux d'extinction est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves de 60m³, soit 180 m³ ; - 2 tampons en béton de 30 m³, soit 60 m³ ; - 2 cuves (mini station épuration) de 10 m³, soit 20 m³. <p>La capacité de rétention des eaux d'extinction est de 260 m³. Ces 2 tampons en béton et ces 2 cuves ont été mis en place lors de l'installation de la nouvelle</p>

station de traitement des eaux (Cf observation du PC n°3).

Le fait susceptible de suite administrative n°3 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet